

Manuel d'interprétation de la loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Chapitre 6

ANNEXES

Direction du soutien opérationnel
au développement de la main-d'œuvre

TABLE DES MATIÈRES

Ordres professionnels régis par le Code des professions (L.R.Q., c. D-8.3, art. 6 (3°)).....	1
Écoles, centres de formation professionnelle, centres d'éducation des adultes des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et commissions scolaires (L.R.Q., c. D-8.3, art. 7 (1°)).....	2
Collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. D-8.3, art. 7 (2°)).....	3
Établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1, et (L.R.Q., c. D-8.3, art. 7 (3°))	4
Établissements d'enseignement universitaire (L.R.Q., c. D-8.3, art. 7 (4°))	5
Établissements tenus en vertu de la loi par un ministère ou un organisme mandataire du gouvernement du Québec (L.R.Q., c. D-8.3, art. 7 (6°))	6
Établissements dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1 et (L.R.Q., c. D-8.3, art. 7 (7°))	7
Autres établissements mentionnés sur les listes établies par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), à l'égard des programmes d'études reconnus par ce dernier aux fins de l'admissibilité à l'aide financière (L.R.Q., c. D-8.3, art. 7 (8°)).....	8
Ministères et organismes du gouvernement du Québec qui sont des employeurs au sens de la loi sur les compétences (L.R.Q., c. D-8.3, art. 2)	9
Mutuelles de formation et entreprises détentrices d'un certificat de qualité des initiatives de formation.....	10
Champs professionnels et sous-champs professionnels	11

Ordres professionnels régis par le Code des professions (L.R.Q., c. D-8.3, art. 6 (3°))

L'information concernant les [ordres professionnels](#) se trouve sur le site de l'Office des professions du Québec, organisme gouvernemental chargé de veiller à ce que les ordres assurent la protection du public.

La formation organisée par les ordres professionnels constitue, au sens de la loi sur les compétences, un moyen auquel peut recourir un employeur pour s'acquitter de son obligation de participer au développement des compétences de sa main-d'œuvre.

**Écoles, centres de formation professionnelle, centres
d'éducation des adultes des commissions scolaires et du
Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et
commissions scolaires
(L.R.Q., c. D-8.3, art. 7 (1°))**

La liste des [commissions](#) scolaires et la référence à leur site Web donnent accès à l'information sur les services offerts par chacune d'elles.

Collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. D-8.3, art. 7 (2°))

La liste des collèges [d'enseignement](#) général et professionnel publics se trouve sur le site de la Fédération des cégeps.

Établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1, et (L.R.Q., c. D-8.3, art. 7 (3°))

[Le site du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#) permet de consulter la liste des établissements d'enseignement privé.

Sur la page d'accueil, cliquez sur « Recherche d'un organisme scolaire ». Cinq options vous sont proposées. En cliquant sur l'option « recherche avancée », trois autres options sont proposées dont la consultation d'une [liste prédéfinie](#) de plusieurs organismes.

Établissements d'enseignement universitaire (L.R.Q., c. D-8.3, art. 7 (4°))

La liste des [établissements](#) d'enseignement universitaire se trouve sur le site du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Établissements tenus en vertu de la loi par un ministère ou un organisme mandataire du gouvernement du Québec (L.R.Q., c. D-8.3, art. 7 (6°))

Les exemples qui suivent illustrent les cas d'application de l'article 7 (6°) de la loi sur les compétences. Les établissements visés sont entre autres :

- [L'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec](#), qui est expressément nommé à l'article 7 (6) de la loi sur les compétences. L'Institut est mandataire de l'État et, en vertu de sa [loi constitutive](#), il a notamment pour objet d'offrir des activités de formation professionnelle (L.R.Q., c. I-13.02).
- [L'Institut national de santé publique du Québec](#), qui est aussi mandataire de l'État. En vertu de sa [loi constitutive](#), notamment dans le cadre de sa mission de soutien du ministre de la Santé et des Services sociaux et des régies régionales, il collabore avec les universités à l'élaboration et à la mise à jour des programmes de formation de premier, deuxième et troisième cycles dans le domaine de la santé publique (L.R.Q., c. I-13.1.1).
- [L'École nationale de police du Québec](#), qui est mandataire de l'État, a pour mission, en vertu de sa [loi constitutive](#), d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence d'activités relatives à la formation policière (L.R.Q., c. P-13.1).

Ainsi, les établissements visés par le paragraphe 6 de l'article 7 de la loi sur les compétences sont des établissements tenus par un ministère ou un organisme mandataire de l'État en vertu d'une loi dont l'objet est relié à la formation.

Établissements dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1 et (L.R.Q., c. D-8.3, art. 7 (7°))

[Le site du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#) permet de consulter la liste des établissements qui donnent des services d'enseignement en vertu d'une entente internationale.

Sur la page d'accueil, cliquez sur « Recherche d'un organisme scolaire ». Cinq options vous sont proposées. En cliquant sur l'option « recherche avancée », trois autres options sont proposées, dont la consultation d'une liste [prédéfinie](#) de plusieurs organismes.

Autres établissements mentionnés sur les listes établies par le ministre de l'Éducation en vertu des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), à l'égard des programmes d'études reconnus par ce dernier aux fins de l'admissibilité à l'aide financière

Autres établissements mentionnés sur les listes établies par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), à l'égard des programmes d'études reconnus par ce dernier aux fins de l'admissibilité à l'aide financière (L.R.Q., c. D-8.3, art. 7 (8°))

Les listes des autres établissements d'enseignement secondaire, collégial et universitaire établies par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à l'égard des programmes d'études reconnus par ce dernier aux fins de l'admissibilité à l'aide financière sont fournies à la fin du formulaire de [demande](#) d'aide financière que l'on trouve sur le site de l'aide financière aux études.

Ces listes comprennent aussi les établissements d'enseignement canadiens à l'extérieur du Québec dont les programmes sont reconnus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur aux fins de l'aide financière.

Il existe aussi une liste d'établissements à l'extérieur du Canada dont les programmes sont reconnus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. On peut s'informer à ce sujet auprès du bureau d'aide financière de l'établissement fréquenté, ou en composant le 1 800 643-3750.

Ministères et organismes du gouvernement du Québec qui sont des employeurs au sens de la loi sur les compétences (L.R.Q., c. D-8.3, art. 2)

Dans le [Portail du gouvernement du Québec](#) sont répertoriés les ministères, organismes gouvernementaux et tribunaux, lesquels sont tous des employeurs au sens de la loi sur les compétences.

Cependant, le [gouvernement du Canada](#), ses [ministères et organismes](#), de même que ses [sociétés d'État](#) sont exemptés de l'application de la loi sur les compétences.

Mutuelles de formation et entreprises détentrices d'un certificat de qualité des initiatives de formation

La liste des [mutuelles](#) de formation et celle des [entreprises](#) détentrices d'un certificat de qualité des initiatives de formation peuvent être consultées sur le site de la Commission des partenaires du marché du travail.

Champs professionnels et sous-champs professionnels

Une liste des champs professionnels et des sous-champs professionnels pour lesquels il est possible d'obtenir un agrément en tant que formateur ou organisme formateur figure à la section 2 du formulaire EQ-6281 [Demande d'agrément – Organisme formateur ou formateur](#) qui se trouve sur le site de la Commission des partenaires du marché de travail à la section formation : agrément des formateurs.